



Décision individuelle N° 2023-224

Pétitionnaire : Association des pêcheurs de Tende, représentée par son président Monsieur LEJA Cyrille
Adresse : Mairie de Tende – 06430 TENDE
Nature de la demande : introduction d'espèces animales non domestiques dans le cœur du Parc national
Intitulé du projet : alevinage des lacs de haute-montagne
Localisation : lac des Grenouilles (Tende)

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-65,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté de la directrice du Parc national du Mercantour n° 2023-03 en date du 23 mai 2023 établissant la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2023-2025,

Vu la décision individuelle n°2023-158 autorisant l'Association des pêcheurs de Tende à procéder à des introductions d'alevins dans certains lacs d'altitude situés dans le cœur du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 24 août 2023 par l'Association des pêcheurs de Tende, représentée par son président Monsieur LEJA Cyrille, précisant que l'opération d'alevinage autorisée par la décision individuelle sus-visée n'a pas pu être réalisée au lac des Grenouilles à la date prévue du fait de la mobilisation des bénévoles sur l'opération d'alevinage hélicoptérée et de l'indisponibilité de leur véhicule,

Considérant que la demande de l'association porte sur l'alevinage à des fins de mise en valeur halieutique du lac des Grenouilles situé dans le cœur du Parc national du Mercantour avec des alevins de truites en provenance de la pisciculture communale de Tende (numéro d'agrément : 06-2013-001),

Considérant que le lac et la quantité d'individus déversés, figurant dans la demande, sont conformes à l'article 2 de l'arrêté n°2023-03 susvisé et qu'à ce titre l'autorisation d'introduction peut être accordée,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir son concours ou sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Association des pêcheurs de Tende, représentée par son président Monsieur LEJA Cyrille, est autorisée à procéder à des introductions d'alevins dans le lac des Grenouilles situé dans le cœur du Parc national du Mercantour, conformément aux dispositions de l'arrêté de la directrice du Parc national du Mercantour n°2023-03 en date du 23 mai 2023 établissant la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2023-2025.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. L'alevinage sera réalisé uniquement à partir des espèces suivantes : Truite fario et Truite arc-en-ciel en provenance de la pisciculture communale de Tende (numéro d'agrément : 06-2013-001).

2.2. L'introduction des alevins est autorisée sur le lac et selon les quantités suivants :

Lac autorisé	Alevins Fario	Alevins Arc-en-ciel	Total alevins
Grenouilles	650	350	1000

2.3. Aucun alevin ne sera introduit dans d'autres pièces d'eau ou torrents situés dans le cœur du Parc national, qui ne figure pas à l'article 2.2.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du 1er septembre 2023.

En cas de conditions météorologiques défavorables, le report de l'opération est autorisé sous réserve d'en informer le service territorial concerné, 24h00 à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :

Service territorial Roya-Bévéra

chef de S.T : BRUNET Cédric (cedric.brunet@mercantour-parcnational.fr) 06 28 56 44 28

adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr) 06 68 72 13 87

service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

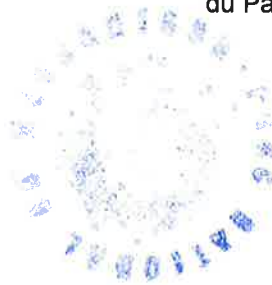
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-Parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 29 août 2023

La directrice
du Parc national du Mercantour




Aline COMEAU

Copies :

- service Connaissance et gestion des patrimoines
- service territorial Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.